

LA VAILLANTE ASSOCIATION SPORT ET HANDICAP

STATUTS

TITRE I : IDENTIFICATION

Titre I, Article 1^{er} - Constitution

L'association dont la création a été proposée par Monsieur Louis BAGES Président de l'office des sports de la ville de Salon de Provence a été fondée en 1984 par Roger SYLVESTRE.

L'association régie par la loi du 16 août 1901 est nommée :

La Vaillante Association Sport et handicap








Elle respecte les articles L.121-1 à L121-4 & R121-1 à R121-6 du Code du sport

Elle est déclarée à la Préfecture d'Istres (13800), le 3 octobre 2018 (modification), sous le numéro **W13100486**,



Sa publication est parue au Journal Officiel du vendredi 4 mai 1984 page 1318

Titre I, Article 2 - Objet

L'association a pour objet d'organiser, de promouvoir, développer les activités physiques et sportives de compétition et/ou de loisir pour les personnes présentant une déficience :

-  motrice
-  visuelle
-  auditive
-  mentale
-  troubles psychiques
-  troubles de l'adaptation
-  maladie rentrant dans le cadre des Affections de Longue Durée.

Mais aussi, de :

-  Vaincre l'isolement des personnes handicapées (tout handicap confondu)
-  Favoriser leur autonomie et leur épanouissement.

La Vaillante est affiliée aux

-  FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT
-  FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT ADAPTE



LA VAILLANTE association sport et handicap

Comme tous les membres qui la composent LA VAILLANTE association sport et handicap, s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, particulier contre le dopage et les autres règlements produits par les dites Fédérations (FFH & FFSA)

L'association s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, en particulier lorsque celles-ci présentent un caractère confessionnel ou politique ou racial. Elle s'interdit aussi toute discrimination concernant ses adhérents et en particulier leur handicap.

Elle développe des liens d'amitiés entre les associations de la région afin de permettre une meilleure compréhension du handicap.

Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession.

-  Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux de la ville
-  Elle contribue à la mise en œuvre de la politique des fédérations affinitaires

Titre I, Article 3 - Siège social

Son siège social est situé au :

55, avenue André Marie Ampère
Maison de la vie associative
13300 Salon de Provence

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.



TITRE II : Composition

Titre II, Article 1 - Composition

L'association se compose de :

- membres actifs. Ils ont le droit de vote.
- membres d'honneurs, bienfaiteurs et fondateurs. Ils n'ont pas le droit de vote.

Tous les membres actifs sont licenciés à l'une des deux fédérations :

-  FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT
-  FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT ADAPTE

1) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et ont le droit de vote

2) Les membres d'honneurs, bienfaiteurs,

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

LA VAILLANTE association sport et handicap

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent la cotisation annuelle
Les membres d'honneur et bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

Titre II, Article 2 - Cotisations

Le montant de la cotisation due par les membres, est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Titre II, Article 3 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) Le décès ;
- 2) La démission ; elle est adressée par écrit au président de l'association ;
- 3) La mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale;
- 4) La radiation de l'association prononcée par le conseil d'administration
- 5) Pour non-paiement de la cotisation après un délai de 365 jours après sa date d'exigibilité.
- 6) L'exclusion prononcée par conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;

Titre II, Article 4 – Ressources, Comptabilité

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions locales, régionales, territoriales et de l'État, ainsi que toute ressource autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

TITRE III : Fonctionnement

Titre III, Article 1 - Conseil d'Administration (CA)

Le conseil d'administration est composé au maximum de 20 membres élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée : 4 ans.

Cette élection sera calquée sur le calendrier fédéral en relation avec les paralympiades d'été.

Tous les membres seront sortants au bout des 4 ans

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Date limite fixée pour le dépôt des candidatures :

LA VAILLANTE association sport et handicap

Si possible elle doit parvenir par écrit au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Cependant une candidature spontanée peut être faite le jour de L'AG, Le postulant devra néanmoins se présenter devant la dite assemblée

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale. De plus, ils ne peuvent accéder aux postes de Président.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ne sont pas éligibles au Conseil d'administration :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
4. les personnes non à jour de leur cotisation.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour le dernier siège, une élection entre les candidats concernés sera réalisée. Si nécessaire, au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

a) Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) des membres du conseil d'administration ou au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) des membres actifs de l'association.

Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit (courriers ou mails), signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire Général sera établi.

b) Remboursement des frais

L'exercice des fonctions des membres du conseil d'administration est bénévole. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par l'association. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du conseil d'administration.

c) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il n'est pas compétent pour les actes réservés à l'assemblée générale

Il surveille la gestion des missions des membres du bureau (Titre III, art 3) et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation de toute convention ou contrat passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la plus prochaine assemblée générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Titre III, Article 2 – Le Président

Le Président, est membre du Conseil d'administration. Il est désigné par ses pairs, par un vote (peut être fait à bulletin secret) à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour rester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil.

Titre III, Article 3- Le Bureau

Après l'élection du Président, le Conseil d'administration élit en son sein à bulletin (peut être fait à bulletin secret) et à la majorité simple un Bureau qui pourrait comprendre :

- + Le président
- + Un vice-président
- + Un chargé de mission du Handisport
- + Un chargé de mission du sport adapté
- + Un trésorier

- + Un trésorier adjoint
- + Un secrétaire
- + Un secrétaire adjoint
- + Un chargé de mission aux classement et archives
- + Un chargé de mission à la communication

Le Conseil d'administration peut également désigner des membres d'honneur qui peuvent être admis à assister aux séances du bureau et ou du Comité d'administration avec voix consultative

Peut être élu, tout membre du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Titre III, Article 4 - Les Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale ou représentés et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent à la demande du président de l'association ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou à la moitié des membres actifs de l'association. Dans ces deux derniers cas, le président ne peut refuser de convoquer l'assemblée générale. Si le président ne s'exécute pas, un des membres du conseil d'administration est désigné par celui-ci pour réaliser et faire parvenir les convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par :

- + lettres individuelles adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance.
- + Par courriel adressés aux membres au moins 15 jours à l'avance

a) Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 4 du Titre III.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle suite à la proposition du trésorier.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

LA VAILLANTE association sport et handicap

Pour délibérer valablement, le tiers des membres électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours plus tard, qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Un procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire Général est établi.

b) Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues dans ces statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins le tiers des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, la procédure est identique à celle de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée conformément à l'article 5 du Titre III.

Un procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire Général est établi.

Titre III, Article 5 – Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration de l'association avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet par tout moyen écrit à la demande d'au moins un tiers des membres actifs.

2) Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine initiale pour procéder à la convocation de l'Assemblée Générale.

3) Au moins la moitié des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors dans les conditions de quorum suivantes : le tiers des membres actifs doivent être présents ou représentés.

Si une nouvelle fois le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et les mêmes délais, mais cette fois l'Assemblée générale statue sans condition de quorum.

4) La révocation du Conseil d'administration doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés sans que les bulletins blancs ne soient comptabilisés.

En cas de révocation du conseil d'administration, il est procédé à de nouvelles élections.

Titre III, Article 6 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la Fédération Française ou au Comité Départemental, Régional, Handisport, et ou Sport adapté où est affiliée l'association.

Titre III, Article 7 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, est établi par le conseil d'administration. Il précise et complète les dispositions statutaires.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Titre III, Article 8 - Procédure disciplinaire

Pour toute mesure disciplinaire, la personne concernée, peut se faire assister par une personne de son choix, afin de se présenter devant l'organe disciplinaire compétent. La personne est informée des griefs à son encontre au moins sept (7) jours avant la date de la commission devant statuer. Cet organe est régi par les dispositions du règlement disciplinaire de l'une des deux fédérations dont l'association ou l'adhérent relève..

Titre III, Article 9 – Mise à disposition

Tout équipement ou matériel propriété de l'association, mis à disposition d'un membre et qui doit être rendu, doit faire l'objet d'un contrat.

Tout équipement ou matériel propriété d'un membre de l'association ou non, mis à disposition de l'association et qui n'est pas donné à l'association, doit faire l'objet d'un contrat.

Titre III Article 10: Mise en sommeil

L'association a la possibilité de cesser temporairement ses activités.

La mise en sommeil ne peut résulter que d'une décision de l'assemblée générale et d'une demande préalable au Comité directeur départemental ou interdépartemental, ou à défaut, au Comité directeur de la ligue.

Les conditions relatives à cette mise en sommeil sont établies par le règlement intérieur.

Titre III Article 11 : Dissolution

LA VAILLANTE association sport et handicap

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de convocation et de tenue de cette assemblée sont celles prévues aux articles concernant l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.
Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE IV : Formalités

Titre IV Article 1 – Enregistrement

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le président de l'association fait connaître dans les trois (3) mois à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dont dépend le siège social de l'association tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret d'application du 16 août 1901, de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les changements de personnes chargées de l'administration ;
2. Les nouveaux établissements fondés ;
3. Le changement d'adresse du siège social ;
4. Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à

l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Pour toute modification (des statuts, mise en sommeil ou dissolution), l'association doit communiquer ces changements à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dont elle dépend, dans les trois (3) mois qui suivent l'assemblée générale extraordinaire. Un exemplaire des statuts doit être adressé au comité départemental ou interdépartemental, ou à défaut, à celui de la ligue et à la fédération.

Titre IV, Article 2 – Mise à jour

Le président ou le secrétaire de l'association est tenu de mettre à jour les informations qui doivent être transmises à la préfecture et aux organes décentralisés des :

-  FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT
-  FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT ADAPTE

LA VAILLANTE association sport et handicap

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Salon de Provence le 19 janvier 2019, sous la présidence de Dominique LORIENT assistée de Pascale PEYROL.

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

Statuts modifiés)

Le 30 décembre 2018 à Salon de Provence

Signatures :

La Secrétaire de l'association

Le Président de l'association

